

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.262

20 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Département des transports (313)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Citernes pour wagons-citernes (SH 8606)
5. Intitulé: Spécifications concernant les citernes pour wagons-citernes (6 pages)
6. Teneur: L'Administration de la recherche et des programmes spéciaux et l'Administration fédérale des chemins de fer se proposent d'élaborer des règlements propres à réduire les risques de rupture et d'écoulement brutaux de matières dangereuses en cas d'accidents impliquant des citernes pour wagons-citernes. Dans un avis en date du 15 mai 1990, il est demandé des commentaires sur les frais et sur les avantages du point de vue de la sécurité qui résulteraient d'une modification de la réglementation relative aux matières dangereuses à l'effet: 1) de rendre obligatoire une protection thermique ou une protection des fonds bondés, ou ces deux types de protection, sur les citernes pour wagons-citernes, existantes ou nouvelles, construites en aluminium ou en nickel ou utilisées pour le transport de certaines matières dangereuses; 2) d'interdire l'utilisation d'un bouclier couvrant la moitié du fond bondé comme moyen de satisfaire aux prescriptions relatives à la protection du fond bondé; 3) d'interdire l'utilisation des citernes pour wagons-citernes comportant un trou d'homme dont l'ouverture serait située au-dessous du niveau du liquide transporté; 4) d'interdire l'utilisation des citernes pour wagons-citernes non pressurisées pour le transport de matières toxiques par inhalation; 5) de relever le niveau de la pression de réponse sur certaines citernes pour wagons-citernes; 6) d'établir des spécifications concernant la capacité de blocage et la résistance en cas d'accident des systèmes de fermeture des citernes pour wagons-citernes et 7) de supprimer progressivement certaines dispositions actuellement appliquées en vertu de leur antériorité.

Dans un avis en date du 29 août 1990, il est demandé des commentaires sur les modifications ci-après de la réglementation relative aux matières dangereuses:

1) interdire les bondes de fond sur les citernes pour wagons-citernes, nouvelles ou existantes, utilisées pour le transport de certaines matières dangereuses; 2) fixer une capacité maximale admissible des soupapes de sûreté pour les matières toxiques par inhalation; 3) exiger, pour les citernes pour wagons-citernes nouvelles ou existantes, que la surface externe des citernes en acier au carbone et la surface interne des enveloppes en acier au carbone reçoivent un revêtement protecteur en cas d'isolation par moussage in situ et 4) autoriser la réduction de la taille de l'évent de sécurité ou l'augmentation de la pression d'essai de la citerne et de la pression d'éclatement de l'évent pour les citernes pour wagons-citernes, nouvelles ou existantes, utilisées pour le transport de certaines matières dangereuses.

7. Objectif et justification: Sécurité

8. Documents pertinents: 55 FR 20242, 16 mai 1990 et 55 FR 35327, 29 août 1990; 49 CFR Partie 173. Sera publié dans le Federal Register après adoption.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer.

10. Date limite pour la présentation des observations: 4 janvier 1991

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: